

# GUICHET UNIQUE ENERGIES Renouvelables

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 10 JANVIER 2012

---

### Participants :

M. Jacques BILLANT, préfet de Dordogne  
M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Nontron  
Mme Mireille CASTELIN – SGAD – Mission Environnement

Mme Céline DELRIEUX - DDT/SCAT  
M. Arnaud BIDART - DDT/SUHC/Pôle CD/Cellule LHIPE

Mme Pia HANNINEN - Service territorial de l'architecture et du patrimoine  
M. Fabrice GOULM - Service territorial de l'architecture et du patrimoine

M. Jean-Marc MATHIAS – ERDF

## INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

### **1. Projet de Saint Pierre de Frugie – Monsieur HIRSCH– 80 kWc**

*Contexte : Le projet se situe au lieu dit « la Grange » dans un environnement de bois et de prairies. Le dossier est sommaire. La puissance théorique de la centrale est de 80 kWc pour une surface d'environ 2 hectares. Les terrains appartiennent à Monsieur HIRSCH.*

Mme Delrieux fait remarquer aux porteurs du projet que le dossier remis est très succinct. Néanmoins, il permet de localiser le projet et d'avoir une première approche de l'impact environnemental et paysager.

Le projet doit s'implanter exclusivement sur des prairies. Aucune parcelle boisée n'est concernée. En revanche, l'environnement forestier nécessite la prise en compte du risque incendie feu de forêt avec l'obligation de débroussaillage sur 50 m au delà des limites de l'aménagement. Il est donc recommandé d'installer les aménagements à 50 m des zones boisées.

En terme d'impact paysager, Mme Hanninen précise que la parcelle la plus au Sud (forme triangulaire) se situe en abord et en co-visibilité du château de Frugie, monument historique inscrit. Mais il apparaît que la topographie naturelle du terrain pourrait permettre une implantation des panneaux impactant peu le paysage. Mme Hanninen rajoute qu'un accompagnement végétal soigneusement étudié permettrait de rendre ce projet exemplaire en terme d'intégration paysagère.

M. Hirsch précise que le projet a quelque peu évolué et qu'il souhaite le réaliser en deux temps. A ce jour, il n'envisage d'exécuter qu'une première tranche de son projet sur l'emprise en forme de parallélépipède d'une surface de 5000 m<sup>2</sup>, ce qui ne représenterait qu'une puissance théorique de 50 kWc. La seconde phase de son projet d'emprise au sol et de puissance équivalente s'implanterait plus au nord du précédent sur les prairies en forme de croissant. Ainsi, il n'y aurait plus d'impact paysager avec le château de Frugie. Son objectif est de réaliser un principe de maison témoin.

M. le préfet informe l'assistance que le projet est intégralement positionné sur des terres agricoles, déclarées à la PAC en 2011 pour un usage principalement de prairie. M. le Maire ainsi que les porteurs de projet s'en étonnent car tous les terrains appartiennent à M. Hirsch. M. le Préfet demande aux représentants de la DDT d'examiner plus précisément cette question qui pourrait remettre en cause le projet.

Mme Delrieux souligne que la carte communale est en cours de révision. M. le Maire précise que l'enquête publique est terminée (ou en cours ?), mais la zone Upv prévue pour l'implantation du projet englobe l'ensemble de la propriété foncière de M. Hirsch. M. PACAUD, sous-préfet de Nontron, incite M. le maire à réduire la surface de cette zone Upv aux strictes limites d'emprise au sol du futur projet afin de maîtriser dans le futur le développement de cette zone.

D'un point de vue technique, M. Mathias précise que ce projet pourra se raccorder à la ligne moyenne tension qui passe à proximité (environ 500m). Une demande devra être faite auprès d'ERDF. Le coût comprendra un raccordement BT, un poste de distribution HTA/BT et un câble HTA souterrain sur environ 500 m.

M. le préfet conclut que, suite à l'évolution du projet, des précisions doivent être apportées au comité technique composant le guichet unique avant un nouveau passage devant ce dernier. Il préconise au porteur de projet de se rapprocher de la DDT (Arnaud BIDART) pour définir le complément technique à apporter.

*Aussi, après discussion, le guichet unique décide d'émettre un **avis d'opportunité défavorable** au projet en raison des précisions à apporter et de l'éventuelle incompatibilité avec le document de cadrage départemental : usage agricole récent de la zone.*

*Éléments complémentaires apportés à la demande du préfet :*

*L'exploitant de la parcelle concernée par le projet est Monsieur Jean-Patrick CHAUSSAFAS.*

*Cet îlot a été déclaré en prairie naturelle pour 6,02 ha.*

*Le portefeuille DPU (Droits de Paiement Unique) de l'exploitant étant de 159,02 droits et considérant qu'il a déclaré une SAU (Surface Agricole Utile) en 2011 de 158 ha 38, ces 6 ha 02 lui servent donc à activer des DPU. La perte financière dépendra de la surface retenue pour le projet photovoltaïque et du maintien de la possibilité ou non de déclarer le reste de l'îlot.*

## **2. Projet de Thiviers-Saint-Romain-Saint-Clément – POWEO- 12 MWc**

*Contexte : Le projet se situe dans un environnement à dominante naturelle et forestière avec quelques espaces agricoles. L'emprise du projet sera de 30 ha pour une puissance projetée de 12 MWc.*

M. le maire de Thiviers informe les membres du guichet unique que l'emprise du projet n'est plus que de 19 hectares en raison du retrait de parcelles présentant un fort enjeu environnemental, notamment la prairie à Molinie et la mare. Mme Delrieux souligne que cette évolution devra apparaître dans l'étude d'impact.

En l'absence du représentant de POWEO, Mme Delrieux résume les éléments relatifs aux enjeux environnementaux, agricoles, forestiers, paysagers et urbanistiques du projet. Il apparaît que l'emprise du projet n'est concernée par aucun zonage réglementaire de protection environnementale. Les parcelles agricoles ayant fait l'objet d'une subvention au titre de la PAC ont été retirées du dossier. Le boisement compensateur est bien spécifié dans l'étude. Mme Delrieux précise que l'étude d'impact sur l'environnement devra aborder l'aspect risque incendie. Les parcelles concernées constituent un paysage de lande relativement fermé avec lequel un projet de centrale photovoltaïque au sol ne semble pas incompatible. L'emprise du projet ne fait apparaître aucun enjeu de paysage. Un traitement particulier d'une vue depuis une maison située au niveau du Carrefour vers Sainte-Claire devra être effectué. La zone concernée par l'implantation du projet devra être nommée:

- Uapv dans le document graphique de la carte communale de Saint-Romain Saint Clément, zone dédiée à l'activité photovoltaïque, en expliquant la remise en teta après projet,
- Uypv dans le document graphique du PLU de Thiviers.

D'un point de vue technique, M. Mathias précise que les deux postes sources de Thiviers (1,5 km) et d'Excideuil (15 km) accueilleront d'autres projets. Le cumul des puissances au niveau de ces postes sources laissent présager la nécessité de l'installation d'un poste source supplémentaire si la capacité RTE le permet. Dans la négative un raccordement à un autre poste source devra être envisagé. Les aspects environnementaux liés au trajet du raccordement seront à intégrer au titre de l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Mme Delrieux propose que l'étude d'impact qui sera réalisée puisse être lue en amont par la DDT.

M. le préfet indique que le dossier tel qu'il a été déposé par POWEO fait l'objet d'un avis favorable. Il regrette cependant l'absence du porteur de projet.

M. le maire de Thiviers précise que cette absence pourrait s'expliquer par le récent rachat de POWEO par NEOEN. Aussi M. le préfet incite -t-il les maires de Thiviers et de Saint-Romain-Saint-Clément à se rapprocher de NEOEN pour que ce dernier dépose un dossier complet à son nom et que copie du dossier soit transmise à la DDT.

*Après discussion, le guichet unique décide d'émettre un avis d'opportunité favorable au projet*

### **3. Projet de Négrondes – Solairedirect- 4 MWc**

*Contexte :* Le projet, tel que présenté dans le dossier transmis au guichet unique, se situe dans un environnement constitué d'une alternance d'espaces boisés et de zones ouvertes : champs cultivés, zones urbaines. La surface est de 8 ha, localisée sur les communes de Négrondes et de Vaunac.

Les parcelles étudiées sont essentiellement situées au nord de la commune de Négrondes, une petite partie sur la commune de Vaunac. Le site est calé entre la RN 21 reliant Périgueux et Limoges et la voie ferrée.

L'emprise du projet n'est concernée par aucun zonage réglementaire de protection. M. Calmet, représentant de Solairedirect, précise qu'un bureau d'études faune/flore vient de débiter une étude écologique approfondie, comprenant une analyse de la composition du boisement impactée par le projet.

En termes d'impact paysager, Mme Hanninen souligne que ce projet se situe hors de toute servitude réglementaire mais que les parcelles concernées sont aujourd'hui très exposées dans le paysage depuis la RN 21. Ainsi, un aménagement paysager à même de réduire cet impact visuel sera nécessaire entre la route et le projet.

M. le préfet informe l'assistance que le projet est intégralement positionné sur des parcelles déclarées à la PAC en 2011. Le rapport indique qu'elles sont en friche, ce qui ne semble pas le cas au regard des photos transmises au guichet unique. M. le maire de Négrondes explique que ces terrains sont communaux et qu'ils ont été fauchés par les services de la commune. Il est d'autant plus étonné de la vocation agricole de ces parcelles que la zone est classée en zone UA (zone d'activité) dans la carte communale. Il précise qu'un bail rural avait été contracté entre un agriculteur et la commune mais que ce bail a pris fin en 2009. M. le préfet demande aux représentants de la DDT d'examiner plus précisément cette question, qui pourrait remettre en cause le projet. Mme Delrieux ajoute que la DDT va étudier les conséquences financières pour l'exploitant du déclassement de ces terrains à la PAC.

La limite Ouest du terrain concerné étant en bordure de la voie ferrée, M. le préfet conseille à Solairedirect d'interroger Réseau Ferré de France sur d'éventuelles servitudes.

De plus, la RN 21 longe le terrain sur sa limite Est. De ce fait, l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme s'applique et impose une bande de recul de 75 m par rapport à l'axe de la RN 21. Or l'application stricte de cette distance ne permettra pas l'aménagement d'un parc photovoltaïque cohérent. Le dossier comportera donc une demande de dérogation à la loi Barnier, comportant une étude intégrant les objectifs de sécurité, de préservation de la qualité de l'urbanisme et des paysages et de limitation des nuisances. M. PACAUD préconise à Solairedirect que la demande de dérogation ne fasse pas apparaître un recul par rapport à l'axe de la RN 21 inférieur à 35 m. M. Calmet ajoute qu'il prévoit de rencontrer la Direction Interdépartementale des Routes pour aborder la problématique de l'accès à la RN 21.

D'un point de vue technique, M. Mathias explique que le poste source le plus proche, celui de Thiviers (8 km), accueillera probablement d'autres projets. Le cumul des puissances au niveau de ce poste source laisse présager la nécessité de l'installation d'un poste source supplémentaire si la capacité RTE le permet. Dans la négative, un raccordement à un autre poste source devra être envisagé.

M. PACAUD attire l'attention du porteur de projet sur le fait que deux parcelles (2000 m<sup>2</sup>) servant d'accès à la zone dédiée aux panneaux photovoltaïques, appartiennent à la commune de Vaunac, qui est en phase d'élaboration de sa carte communale. Ces deux parcelles sont classées aujourd'hui en zone naturelle. M. Calmet répond qu'une évolution du classement de ces deux parcelles en zone Upv serait idéale mais leur maintien en zone naturelle ne remettrait pas en cause l'économie du projet.

*Après la réunion le service urbanisme de la DDT qui a confirmé que l'enquête publique de la carte communale est clôturée et qu'un reclassement des ces deux parcelles en zone Upv semble délicate à ce stade surtout si le projet n'en pâtit pas.*

*Après discussion, le guichet unique décide d'émettre un **avis d'opportunité favorable** nonobstant des précisions à apporter : sur l'éventuelle incompatibilité de l'usage fait des terrains avec le document de cadrage départemental, sur la notion de friche de ces terrains, sur la composition du boisement, sur l'aménagement paysager de la RN 21 et la dérogation pour un recul d'au moins 35 m par rapport à l'axe de la voie, sur les éventuelles servitudes liées à la voie ferrée et sur l'aspect financier du raccordement.*

*Éléments complémentaires apportés à la demande du préfet :*

*L'exploitant de la parcelle concernée par le projet est la SARL LES MAINES.*

*Cet îlot a été déclaré en gel pour 6,53 ha.*

*Le portefeuille DPU (Droit de Paiement Unique) de l'exploitant étant de 306,44 droits et considérant qu'il a déclaré une SAU (Surface Agricole Utile) en 2011 de 310 ha 99, ces 6 ha 53 lui servent donc à activer des DPU. Il lui manquerait environ 2 ha, ce qui représenterait une perte financière de l'ordre de 700 euros.*

Le préfet,

Jacques BILLANT